

ARRETE N° 17/2009

ARRETE DECIDANT L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juin 1987 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Dieue-sur-Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2008 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 janvier 2009, adressée par la SCP Guy Drouet – Yvon Drouet – Marie Hélène George, 16 avenue de Procheville à 55300 Saint-Mihiel, en vue de la cession des biens cadastrés AC99 d'une superficie de 3 a 30 ca, AC 98 d'une superficie de 6 a 30 ca, AC96 pour une superficie de 1 a 76 ca (à prendre sur la superficie totale de 2 a 20 ca) appartenant aux consorts LOMBART,

Vu l'estimation de France Domaines en date du 16 février 2009 ci-annexée,

Considérant que la commune doit acquérir ces biens puisqu'ils seront utilisés dans le cadre du projet d'aménagement du quartier des écoles : le secteur accueillera notamment une cantine scolaire, une halte garderie, une salle associative et des logements,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'Urbanisme,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les biens situés rue de la Victoire, appartenant aux consorts LOMBART , cadastrés AC99 d'une superficie de 3 a 30 ca, AC98 d'une superficie de 6 a 30 ca, et AC96 pour une superficie de 1 a 76 ca à prendre sur une superficie totale de 2 a 20 ca.

ARTICLE 2 : La vente se fera au prix principal de 124 000 € indiqué dans la déclaration d'aliéner, ce prix étant conforme à l'estimation faite par France Domaines consulté.

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-12 du code de l'Urbanisme

ARTICLE 4 : Le règlement de vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 25 mars 2009.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

